



Aide-mémoire

Retraite et prestations de vieillesse

Retraite et prestations de vieillesse

Retraite ordinaire

Dans son règlement, la SVE fixe, d'une manière générale, l'âge de la retraite (âge de référence) à 65 ans. L'obligation d'assurance prend alors fin de toute façon.

Les prestations de vieillesse sont dues dès le départ à la retraite : la rente de vieillesse et, éventuellement, une ou plusieurs rentes pour enfant de personne retraitée. Il existe également une option Capital et une option Capital partiel avec rente de vieillesse partielle. Le montant de la rente de vieillesse est fonction du montant de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite. La rente annuelle est calculée sur la base du taux de conversion en vigueur. Actuellement, il est, à la SVE, de 4,80 % pour 65 ans révolus.

Exemple

Personne assurée à l'âge de 65 ans avec un avoir de vieillesse de	CHF 500 000
Rente de vieillesse annuelle : CHF 500 000 multiplié par le taux de conversion de 4,80 % (âge de 65 ans)	24 000
Rente mensuelle (24 000 : 12 = 2 000)	2 000

Retraite anticipée

Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. Le taux de conversion dépend de l'âge et diminue en cas de retraite anticipée. Plus le départ à la retraite se fait tôt, plus l'avoir de vieillesse à disposition est réduit et plus le taux de conversion est bas en raison de l'âge (voir règlement actuel de la SVE).

Activité lucrative après l'âge de référence

La personne assurée qui travaille au-delà de l'âge de référence peut toucher la prestation de vieillesse qui lui est due ou reporter la perception de la prestation de vieillesse jusqu'à la fin des rapports de travail. Pendant la durée de l'ajournement, la personne assurée peut, à sa demande, poursuivre sa prévoyance professionnelle en continuant de cotiser, pour autant que l'entreprise le permet à ses employés dans le contrat d'affiliation. L'entreprise et la personne assurée versent alors des cotisations d'épargne, conformément au plan de prévoyance. Les contributions de risque ne sont plus prélevées. Le maintien de la prévoyance avec versement de cotisations devra être communiqué par écrit à la SVE au plus tard un mois avant que la personne assurée n'ait atteint l'âge de référence. Si la prévoyance est maintenue sans versement de cotisations, l'avoir de vieillesse restera dans la SVE pendant la durée de l'ajournement. La prestation de vieillesse sera due au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.

Retraite flexible

Une retraite partielle peut être prise à partir de 58 ans. La rente de vieillesse partielle est proportionnelle à la réduction de salaire et ne doit pas en dépasser le montant. Une retraite partielle n'est possible qu'en trois étapes au maximum, le salaire annuel déterminant devant être réduit d'au moins 20 % à chaque étape. La troisième étape conduit à la retraite complète. Si le salaire annuel restant tombe au-dessous du salaire minimal prescrit par le plan de prévoyance, cela entraîne irrémédiablement le départ à la retraite complète. Un versement en capital peut être effectué par étapes, une étape comprenant tous les versements de prestations de vieillesse sous forme de capital au cours d'une année civile.

Exemple 1

Une personne assurée âgée de 60 ans réduit son activité et donc son salaire de 50 % et perçoit une pension partielle à 50 % (sous forme de rente, de versement en capital ou de rente partielle / versement en capital partiel).

}	Age 60	Travail	50 %
		Retraite partielle	50 %

Exemple 2

Une personne assurée réduit son activité et donc son salaire de 30 % à l'âge de 60 ans. Elle perçoit à 30 % une retraite partielle ; à partir de 63 ans, son activité et donc son salaire se réduisent encore de 30 % et elle perçoit une nouvelle retraite partielle de 30 %.

A l'âge de 65, la personne assurée est mis à la retraite pour les 40 % d'activité restants.

}	Age 60	Travail	70 %
		Retraite partielle	30 %
}	Age 63	Travail	40 %
		Retraite partielle	30 %

Rente pour enfant de personne retraitée

Pour chaque enfant de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans pour les jeunes encore en formation, qui, selon le règlement de la SVE, serait en droit de toucher une rente d'orphelin en cas de décès, une rente pour enfant de personne retraitée équivalant à 20 % de la rente de vieillesse perçue est versée.

Option pour les conjoints

En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, le conjoint survivant a droit à des prestations de conjoint. Au moment du départ à la retraite, la personne assurée a la possibilité d'augmenter la future rente de conjoint, correspondant à 60 % de la rente de vieillesse qui lui est octroyée, à 100 %. L'option 100 % se base sur un taux de conversion plus bas à la retraite que l'option 60 %.

Exemple

	CHF par mois
« 60 % de la rente de conjoint attendue »	2000
Rente de vieillesse à 65 ans selon le calcul en page 2 :	
Droit à une rente pour le partenaire survivant : 60 % de la rente de vieillesse de CHF 2000	1200
« 100 % de la rente de conjoint attendue », taux de conversion pour les rentes à 65 ans : 4,26 % (au lieu de 4,80 %).	
Rente de vieillesse dans l'hypothèse d'un avoir de vieillesse de CHF 500 000 :	
(CHF 500 000 multiplié par le taux de conversion de 4,26 % divisé par 12 = 1775)	1775
Droit à une rente pour le partenaire survivant :	1775
Rente de vieillesse inchangée (« 100 % » de CHF 1775)	

En cas de communauté de vie avec un partenaire non marié et non apparenté, les dispositions sont les mêmes que pour un conjoint, pour autant que les dispositions réglementaires soient remplies **(voir SVE Règlement de prévoyance, art. 38 et annexe 2a)**

Rente transitoire

En cas de départ anticipé à la retraite, une rente transitoire peut être sollicitée auprès de la SVE pour les années restant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Cette rente ne peut pas être supérieure au montant maximal d'une rente de vieillesse simple (2024 : CHF 2 450 par mois). L'avoir de vieillesse existant est alors réduit pour financer le montant requis par le versement de la rente transitoire.

Etant donné que le risque lié au décès est pris en compte, les frais de financement sont légèrement en dessous de la valeur effective de la rente transitoire qui sera versée durant la période convenue. Si la personne assurée décède avant la fin de la période convenue, cette prestation prend alors fin, même si le capital réservé à cet effet n'a pas été entièrement utilisé. Il appartient à la personne assurée de choisir s'il veut courir ce risque ou s'il préfère miser sur la sécurité en retirant son capital (éventuellement un capital partiel) et se verser mensuellement une rente à lui-même en retirant de l'argent de son compte bancaire privé.

Rachat au moment de l'âge de référence

En cas de retraite anticipée, l'assuré a la possibilité de racheter la rente de vieillesse complète. Le virement de l'apport nécessaire doit être effectué au plus tôt un mois avant le début du versement des rentes. Il est crédité sans intérêt sur le compte de vieillesse. Les dispositions légales et réglementaires concernant les exceptions doivent être prises en compte. Des rachats après l'âge de 65 ans doivent être autorisés jusqu'à hauteur de l'objectif de prestation à l'âge de référence de la retraite.

Option Capital

Au lieu d'être fournie sous la forme d'une rente à vie, la prestation de vieillesse peut être prise, entièrement ou partiellement, sous forme de capital.

Les assurés qui souhaitent un versement (partiel) en capital à la place d'une rente doivent en informer la SVE **trois mois avant le début de la retraite**. Ils utilisent donc le formulaire «Demande de versement en espèces du capital de vieillesse lors du départ à la retraite», dûment rempli et muni d'une signature valable. Les personnes non mariées doivent présenter un «certificat d'état civil» actuel; pour les personnes assurées mariées, l'accord écrit du conjoint est obligatoire (signature légalisée).

Le choix de l'option Capital est une décision grave, qui ne peut plus être révoquée dès que le dernier trimestre précédant la retraite a commencé.

En cas de départ en retraite précipité pour raison économique (moins de trois mois), le délai prend effet à partir du moment où l'assuré a connaissance de sa mise à la retraite.

Rente ou capital – quelle est la variante la plus intéressante?

Les avantages et les inconvénients sont multiples et doivent être minutieusement pesés. Les critères de décision sont, par exemple, les suivants : situation familiale, état de santé ou encore objectifs personnels.

Rente

La rente de vieillesse offre beaucoup de sécurité. Le revenu mensuel est connu et garanti à vie. Avec une bonne santé et une espérance de vie au-dessus de la moyenne, il est possible de profiter de la rente jusqu'à un âge avancé.

Capital

En cas de versement en capital, l'assuré prend une grande responsabilité en ce qui concerne ses revenus de vieillesse. Avec le versement en capital, il dispose d'une grande flexibilité quant à l'utilisation du patrimoine et les revenus en résultant. Mais cette indépendance induit un risque plus grand en cas de longue durée de vie, et c'est la personne assurée qui doit supporter ce risque.

Rente partielle / Capital partiel

Une formule mixte est possible. Ce compromis peut être une bonne solution. Un versement en capital se traduit, certes, par une réduction de la rente de vieillesse, mais un revenu mensuel régulier reste néanmoins assuré, et vous pouvez en même temps disposer librement du montant versé en espèces.

Impôts

La rente de vieillesse est entièrement imposable comme revenu. Le versement en capital est imposé une seule fois, séparément des autres revenus et à un taux réduit. Suivant le canton où vous habitez, l'impôt est plus ou moins élevé au moment du versement. C'est ensuite l'impôt sur la fortune qui s'applique. Les revenus tirés du capital sont de nouveau imposables comme revenu.

La SVE ne peut fournir aucun conseil fiscal. Nous recommandons aux personnes assurées – surtout dans le cas d'un gros versement en capital – de bien réfléchir au préalable aux impôts qu'ils devront payer. Sur le site web de certains offices cantonaux des impôts, un calcul provisoire des impôts peut être effectué. Pour le canton de Zurich : steueramt.zh.ch

Vous devez tenir compte du fait que, en vertu d'un arrêté du Tribunal fédéral, des rachats (y compris les intérêts) ne peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu que si, dans les trois années ayant suivi ces rachats, aucun retrait en capital n'a eu lieu. Si de tels rachats sont néanmoins effectués au cours de ce délai de suspension de trois ans, les économies engrangées devront être reversées dans le cadre de l'impôt sur le revenu. La personne assurée assume la responsabilité d'une éventuelle dette fiscale.

Si le domicile fiscal se trouve à l'étranger au moment du départ à la retraite, le versement en capital est soumis à l'imposition à la source. Dans la plupart des cas (à condition qu'il existe un accord sur la double imposition), la restitution de l'impôt à la source peut être demandée. Les autorités fiscales suisses demandent en pareil cas une attestation comme quoi le pays étranger a connaissance du versement en capital.

Le paiement de rentes à l'étranger n'est soumis à l'impôt à la source que s'il n'existe pas d'accord sur la double imposition entre le pays de domiciliation et la Suisse.

A quoi faut-il encore penser?

Adresse de paiement / Nombre de comptes

La rente de vieillesse est versée sur le compte que vous nous avez indiqué. Important : l'adresse de paiement doit être complète (avec le numéro IBAN et le nom du détenteur du compte). En cas de versement en capital, l'argent est en principe également viré sur votre compte bancaire ou votre compte chèque postal. Exceptionnellement, le montant peut être versé sur deux comptes différents.

Calcul anticipé de vos prestations de vieillesse

Plus le moment où vous demanderez ce calcul sera proche de la date de votre départ à la retraite, plus les informations données seront précises. Les calculs anticipés demandés pour l'année suivante ou encore plus tôt s'écartent, dans une mesure plus ou moins grande, des rentes qui seront plus tard effectivement versées, cet écart étant d'autant plus important que le délai jusqu'à votre départ à la retraite est grand; cela tient au fait que deux taux d'intérêt différents sont appliqués. Au moment du calcul de la prestation, on utilise le taux d'intérêt en vigueur pour les institutions d'épargne pour l'année en cours, alors que c'est le « taux d'intérêt technique » qui est utilisé pour la rémunération du capital pendant les années qui vous séparent encore de votre départ à la retraite. Le taux d'intérêt technique est un taux obtenu uniquement par voie de calcul, qui doit représenter les revenus de la fortune attendus sur le long terme.

Simuler des prestations de retraite sur mypkSVE

Envisagez et calculez différents scénarios de retraite sur notre portail des assurés mypkSVE (accès via sve.ch).

Informations complémentaires

La personne qui s'occupe de vous figure sur le certificat de prestations personnel ou sur notre site web. Nous tenons beaucoup à ce que vous soyez informé des avantages et des inconvénients en cas de versement (partiel) en capital.



Notre équipe de conseillers se tient à votre disposition pour de plus amples informations.

La personne qui s'occupe de vous figure sur le certificat de prestations personnel.

Consultez notre site web : www.sve.ch

Vous y trouverez d'intéressantes informations sur la SVE.

Institution de prévoyance Sulzer

Votre équipe de conseillers

Sulzer Vorsorgeeinrichtung

Zürcherstrasse 12

Postfach

8401 Winterthur

Schweiz

+41 52 262 43 00

www.sve.ch